

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois Un an Six mois Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays 23.000f. 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé 900 f - Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2015

09 avril	Loi n° 2015-07 portant réglementation du capital de la société à responsabilité limitée	393
13 avril	Loi n° 2015-08 complétant l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires,	394

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances.....	394
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n°2015-07 du 09 avril 2015 portant réglementation du capital de la société à responsabilité limitée.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 27 mars 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé par les statuts.

Art. 2. - Il est divisé en parts sociales dont le montant nominal est librement fixé par les statuts.

Art. 3. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 2014-20 du 14 avril 2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 09 avril 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**LOI n° 2015-08 du 13 avril 2015
complétant l'article 22 de la loi 61-33 du 15 juin
1961 relative au statut général des fonctionnaires.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 03 avril 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré, dans l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, des 12^e, 13^e et 14^e alinéas ainsi libellés :

« **Article 22, 12^e alinéa.** - Toutefois, en cas de nomination dans un corps de l'Administration, les agents non fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'un rappel d'ancienneté civile acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique lorsque les fonctions exercées, à ce titre, sont comparables à celles que remplit normalement le fonctionnaire du corps dans lequel intervient la nomination.

Article 22, 13^e alinéa. - Ce rappel d'ancienneté civile n'est valable que pour l'avancement dans le corps initial. Il s'effectue, après titularisation, dans le rythme normal d'avancement du corps considéré et n'est servi qu'une seule fois dans le cadre de l'Administration et sans possibilité de cumul.

Article 22, 14^e alinéa. - Un décret fixe la proportion de l'ancienneté prise en compte ainsi que les modalités d'application des alinéas précédents ».

Art. 2. - A titre transitoire, les fonctionnaires qui, avant leur nomination dans un corps de l'Administration, justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des conditions requises, peuvent, sur leur demande, bénéficier du rappel d'ancienneté civile en question à compter de ladite date.

Le délai imparti pour formuler la demande est fixé par décret.

Le rappel d'ancienneté civile prévu à l'alinéa précédent à prendre en compte ne peut être antérieur à l'année 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 avril 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 360, déposée le 10 février 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 06ha 45a 46ca, situé à Diamniadio, et borné au Nord-Est par la Route de Mbour, au Sud-Est par le TF 2074/R, au Sud-Ouest par le TF 1811/R et au Nord-Ouest par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1211 du 22 septembre 2014

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 365, déposée le 25 mars 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 1ha 05a 00ca, situé à Diamniadio, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1207 du 22 septembre 2014

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Matam

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Matam.

Suivant réquisition n° 521, déposée le 30 mars 2015, Monsieur Abdoulaye SY Chef du bureau des Domaines de Matam es-quality, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Matam d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger d'une contenance totale de 24ha 86a 69ca, situé à Ogo dans la zone dite « Diakao » et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le Domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions de décret n° 2006-1292 du 23 novembre 2006.

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdoulaye SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 13 mai 2015 à 9 heures 30 m., du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kounoune consistant en un terrain d'une contenance de 01ha 08a 42ca, et borné au Nord par le TF 512/R des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 23 septembre 2014 n° 335

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND LIGGUEY GUEREO ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer au développement de notre localité ;
- de raffermir les liens de solidarité entre ses membres.

*Siège social : Sis à Guéréo, au quartier Santhiaba
Chez Mamadou Sène - Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Djibril FAYE, *Président* :

M^{me} Fatou NDIAYE, *Secrétaire générale* :

M. Amadou SENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-039 /GRT/AD en date du 18 mars 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SOOMAT KUULKI (sauver la population ».

Objet :

- de lutter contre la déperdition préscolaire du village de Lalane et environs ;
- de faire bénéficier aux enfants issus de familles démunies d'un système de parrainage à distance ;
- de promouvoir un bon développement scolaire au niveau de Lalane et environs ;
- d'assister les enfants sur la prise en charge sanitaire.

Siège social : Sis à la garderie Saint Pierre de Lalane - Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Antoine Ganna DIOP, *Président* :

M^{me} Ivette A. C. Wade, *Secrétaire générale* :

M. Michel Keugne THIAW, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-026 /GRT/AD en date du 24 février 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION D'AIDE INTER-VILLAGEOISE DE LA REGION DE KEDOUGOU ».

Siège social : Chez le Président au quartier Tripano (ex. Gomba II) de Kédougou

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir l'éducation et la santé des femmes et des jeunes ;
- de développer la culture et de protéger l'environnement.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Hamady Oumar BA, *Président* :

M^{mes} Dieynaba BA, *Secrétaire générale* ;

Fatoumata Bintou DIALLO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 056/GRT/KDG en date du 18 février 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES FEMMES DE LA FAMILLE LO DE KEUR MBARICK

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- réunir toutes les femmes originaires de la famille LO de Keur Mbarick ;
- renforcer la solidarité et l'entraide entre elles ;
- former ses membres dans le domaine du développement et de l'éducation des enfants.

Siège social : Villa n°50, Zone commerciale, HLM Grand-Yoff-Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Albatoule dite F. LO, *Présidente* :

Ndèye Anta LO, *Secrétaire générale* :

Djeumbe FALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17222/MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 février 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PECHEURS DE MBOUR BAOBAB ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- le développement de la pêche ;
- d'améliorer notre cadre de vie.

Siège social : Sis au quartier Téfess près de la grande mosquée à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souleymane NDOYE, Président :

Mamadou DIANE, Secrétaire général :

Chérif Sidi SALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-198 / GRT/AA/md en date du 15 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CHEMIN DES NATIONS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, d'entraide et de solidarité ;
- accueillir, loger et assister les enfants démunis et déshérités de la rue ;
- entreprendre une dynamique d'éducation scolaire à leur profit ;
- contribuer à la mise en place d'un mécanisme d'inscription à l'Etat civil pour les populations ;
- participer à l'élaboration d'un système d'implication des parents et autorités administratives compétentes en la matière ;
- promouvoir un système de parrainage pour les enfants.

*Siège social : Villa n°156,
Sicap Liberté 6 Extension -Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Edmilson Dos Santos Neto, Président :

Bacary dit Jean Emile Ndiaye, Secrétaire général ;
Mark Séraphin Diompy, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.101/ MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 03 juin 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FEMMES DU KING FAHD PALACE ».

Siège social : Locaux du King Fahd Palace - Dakar

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper les femmes travailleuses de tous les ordres dans l'hôtel ;
- contribuer de manière décisive à la promotion de la femme de manière démocratique et laïque ;
- former ses membres en matière de genre ;
- participer efficacement au raffermissement des liens sociaux et professionnels entre femmes ;
- promouvoir la création d'un fonds de solidarité.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Ndèye Khoudia KANE, Présidente :

Awa Mbaye NDIAYE, Secrétaire générale :

Diabel TOURE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00079 /GRD/BAG en date du 31 mars 2015.

Société civile professionnelle de notaires

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°827/GW ex. 2910/DP appartenant à MonsieurPapa DIOP.

2-2

Etude de M^e NDÈYE LIKA BÂ, notaire

Sacré Coeur VDN - Villa n° 9.436

BP. : 15.895 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°3.686/DG devenu le titre foncier n° 5.257/DK appartenant à M. Babâry SOUMARE.

2-2

SOCIETE CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Kanjo & Houda
avocats à la Cour
 66, Bd de la République, 1^e Etage, à gauche
 Résidence Seydou Nourou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque conventionnelle de premier rang inscrite le 04 janvier 2005, au profit de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL dite « SGBS » sur le titre foncier n° 63/DP appartenant à M. Ali SALEH. 2-2

Etude de M^e Saer Lô Thiam
Avocat à la Cour
 1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes.
 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.392/DG devenu 6.005/GR d'une superficie de 415 m² appartenant à M. Ndongo DIOP, Electricien demeurant à Castors villa n°12 rue 2 x A Derklé EST né à Dakar le 26 mai 1941. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat constatant l'inscription sur le titre foncier n° 1.291/GR (ex. 4.115/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.728/NGA appartenant à Magatte WADE d'une hypothèque conventionnelle en garantie du remboursement de la somme de 13.000.000 FCFA au profit de l'ex.USB. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n° 10.671/GRD de la commune de Grand-Dakar, appartenant M. Moustapha NDOME. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.654/DG des communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report le titre foncier n° 5.260/GR de la commune de Grand Dakar appartenant à la société « SOCOPAO SENEGAL » SA. 1-2

Etude de M^e Massata MBAYE
Avocat à la Cour

29, Boulevard de la Libération - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 9.665/DG devenu 11.439/GRD puis reporté au Livre foncier sous le n° 5.029/MGA appartenant à Oumar Samb. 1-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 76, Rue Moussé DIOP x Thiong
 Résidence NIANG 6^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n°91 à distraire du titre foncier n° 3.771/GW (ex. 12.500/DP) appartenant à Madame Ndèye Aminata Sall. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.373/KK appartenant à M. Boubacar MBAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.275/KK appartenant à M. El Hadji Sassouna Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 266/KK appartenant à M. El Hadji Sassouna Cissé. 1-2